

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRAMATOME

291 route de l'électrochimie
38560 Jarrie

Références : Is_0064SPF
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les télédéclarations GIDAF (autosurveillance eau) montraient une récurrence des dépassements et non conformités sur plusieurs polluants à la sortie de la STEP Chimie (Ni, MES, Fe+Al) . L'IIC souhaitait connaître les causes de ces résultats et les actions mises en œuvre pour revenir à une situation de conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Framatome à Jarrie produit principalement des éponges de zirconium à destination de la business unit "Combustibles" du groupe Framatome, ainsi que des produits contenant de l'hafnium. Cet établissement regroupe 280 salariés et environ 70 personnes en sous-traitance.

Framatome dispose d'un incinérateur/oxydeur thermique pour ses déchets, qui nécessite une surveillance en continu des émissions .

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	15 jours
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	15 jours
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission	Arrêté Ministériel du 28/04/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GIDAF	article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'implication des personnels et la constitution de la TASK FORCE Nickel ont produit des résultats satisfaisants le mois d'avril et une dizaine de jours en mars 2024 alors que les non conformités et dépassements se succédaient depuis la mise en service du nouvel outil épuratoire à 15 millions d'euros (été 2023).

L'Inspection des Installations Classées (IIC) est satisfaite de l'inflexion baissière des résultats d'analyses. Toutefois, l'IIC souhaite revoir en inspection le sujet du respect des valeurs limites d'émissions pour apprécier la pérennité des bénéfices constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été présenté. Les eaux vannes de l'essentiel des ateliers sont collectées et orientées vers des fosses septiques à l'exception de certains ateliers. Les eaux pluviales rejoignent toutes le canal de collecte principal du site, appelé ovoïde. Il collecte également les eaux issues des STEPs du site. Commentaires de l'IIC: L'IIC rappelle les obligations de disposer d'un réseau séparatif et un plan des réseaux à jour. <i>Les travaux inhérents aux projets industriels du site pourront être enrichis d'aménagements destinés à atteindre cet objectif. En outre, le plan devra être mis à jour.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC rappelle les obligations de disposer d'un réseau séparatif et un plan des réseaux à jour. Les travaux inhérents aux projets industriels du site pourront être enrichis d'aménagements destinés à atteindre cet objectif. En outre, le plan devra être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents FRAMATOME sortent du site par un fossé aérien qui est ensuite busé vers le canal usinier. FRAMATOME et ARKEMA partagent ce canal usinier.</p> <p>Pour rejoindre le milieu naturel, les effluents restent busés et passent sous la RN85. Le point de rejet au milieu naturel est situé au confluent de la Romanche et du Drac. C'est un mélange des effluents d'ARKEMA et de FRAMATOME qui est rejeté à cet endroit.</p> <p>Ce point de rejet permet la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (cf planche photos).</p> <p>La perturbation de la Romanche est limitée. C'est satisfaisant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de prélèvement répond aux exigences réglementaires. C'est satisfaisant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : La fréquence est respectée à 95%, il manque quelques mesures journalières, notamment le week end. FRAMATOME a commenté cet écart dans sa déclaration. Un problème de matériel est survenu. Le week end, aucun personnel ne vérifie le bon fonctionnement du préleveur automatique. Le personnel dévolu à cette mission en semaine est absent le week end. En cas de défaillance, celle-ci ne sera détectée que le lundi matin suivant. FRAMATOME met en place une instrumentation qui alertera la salle de supervision d'un défaut de prélèvement afin de déclencher les actions correctrices adaptées, tel qu'appeler l'astreinte sur la partie "effluents". C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats :

Pour rappel, depuis l'été 2023 un nouvel outil épuratoire constitué de 3 STEP (Kroll, PS et Chimie) est opérationnel. Les effluents de la STEP PS sont repris par la STEP Chimie avant de rejoindre le rejet général "ovoïde".

Comme les résultats d'analyses montraient toujours des dépassements en MES, Al+Fe et principalement Ni à la sortie de la STEP Chimie, l'exploitant a constitué une TASK FORCE Nickel à partir de décembre 2023 qui se réunit quotidiennement pour apprécier les effets des actions mises en place en présence d'un représentant des services pertinents: procédés, traitement des effluents, environnement et la Direction.

En préambule, il faut indiquer que le nickel a des origines identifiées: le lavage des équipements Kroll qui contiennent du nickel (38%), les gamelles de solvants de l'atelier PS (26%) et le nettoyage des lignes de production d'hafnium (11%) qui a lieu à chaque nouvelle campagne (toutes les 12 semaines).

La stratégie de la TASK FORCE Nickel repose sur une approche itérative et opérationnelle à 3 niveaux:

- les résultats d'analyses sont examinés chaque jour pour identifier les dépassements au niveau des différents points de contrôle. Des investigations sur les causes éventuelles (pratiques humaines, intempéries, incident de production, opérations de maintenance/entretien...) sont menées et analysées avec des arbres de défaillance;
- des actions concrètes (mode opératoire/détournement de flux/ségrégation à la source/pompages avec traitement au fil de l'eau plutôt que par pics...) sont élaborées, mises en œuvre et suivies;
- une analyse critique des actions testées est effectuée régulièrement.

Cette démarche itérative sur plusieurs sources identifiées a conduit à un retour à la conformité dès le 20 mars 2024 pour la concentration en Nickel à la sortie de la STEP Chimie. Néanmoins, il demeure quelques dépassements en flux de Nickel et toujours quelques dépassements en MES et Al+Fe (concentration). Pour ces derniers polluants, la source en Fer semble être le lessivage par la pluie du matériel soumis aux intempéries (corrélation dépassement, météo et matériel exposé). La source en Aluminium est le solvant du PS (= Chlorure d'Aluminium) qui est exposé aux intempéries. Un préau est sérieusement envisagé.

Commentaire de l'IIC: Cette stratégie semble avoir mis en lumière des sources de polluants inconnues et ignorées lors de la conception de l'outil épuratoire. L'IIC propose de faire un nouveau contrôle sur la conformité des rejets aqueux en juillet 2024.

En salle, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses du mois d'avril qui sont 100% conformes tous polluants confondus. Depuis le 20 mars 2024, tous les résultats sont conformes et les dépassements plus rares.

Commentaires IIC: Les résultats d'analyses se sont particulièrement améliorés depuis le début de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Sur une année glissante, des retards ont été constatés dans les transmissions (mois de janvier et février 2024 transmis en avril 2024).

L'exploitant impute cette situation au fait que:

-Des analyses sont réalisées par des laboratoires extérieurs qui ont parfois des délais plus longs qu'annoncés;

-Le laboratoire prestataire qui a été retenu au regard de son accréditation et de la limite de quantification qu'il propose (technique utilisée), est assez éloigné du site. Le transfert des échantillons vers le laboratoire d'analyses consomme du temps.

C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

L'exploitant affirme que ses installations répondent aux exigences de l'agrément SRR de l'agence de l'eau. La détermination du débit est ainsi garantie.

Le prélèvement est asservi au débit.

C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC n'a pu consulter les 2 derniers rapports SRR en séance. FRAMATOME doit fournir les 2 derniers rapports SRR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a constaté la présence et l'utilisation d'un préleveur automatique qui conserve les échantillons à une température de 5°C (planche photos). L'exploitant mesure et enregistre au quotidien les débit, température et pH. C'est satisfaisant. Les analyses de DCO, COT, AOX et des métaux sont réalisés par un laboratoire extérieur (ABIOLAB à Domène)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC souhaite disposer des rapports d'analyses ABIOLAB des mois d'octobre 2023 et de janvier 2024 pour la sortie des STEPs Kroll et Chimie + rejet général.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux</p>

ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'IIC n'a pu consulter les 2 derniers rapports SRR et les 2 derniers rapports de contrôle externe en séance. En conséquence l'IIC ne statue pas sur ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC souhaite disposer des 2 derniers rapports d'analyses SRR et des 2 derniers rapports de contrôle externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours